

ASSEMBLEE NATIONALE

5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 825 Rect.

présenté par
M. Philippe-Armand Martin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant :**

« Le Gouvernement s'engage à déposer avant le 30 décembre 2005 un rapport au Parlement sur l'éventualité d'une modification des spécifications techniques sur la mise à la consommation des essences en vue de faciliter l'incorporation directe d'éthanol dans les essences. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Directive 98/70 CE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et relative aux spécifications des essences, abaisse la pression de vapeur maximale de 70 à 60 kPa au cours de la période dite « été ». Or, d'une part les essences standard présentent une pression de vapeur équivalente à 60 kPa et d'autre part, l'incorporation directe d'éthanol augmente la pression de vapeur de ce mélange. Il apparaît donc nécessaire de relever le plafond à 70 kPa au cours de la période dite « été » afin de pouvoir incorporer le taux maximum autorisé d'éthanol (5 %) à l'essence tout en respectant les spécifications pour le produit final.